

La Roquette-sur-Siagne, le 9 novembre 2015

## Article 21 bis : Attention, danger

L'article 21 bis, rejeté par les députés en tant [qu'amendement n° 1488](#) parce qu'il mettait en cause les droits des usagers en MDPH, est revenu sous [l'amendement n° 1219](#) du projet de loi santé ; cet amendement gouvernemental, ajouté au dernier moment, a été [adopté](#) au sénat le 28 septembre dernier, mais la loi santé n'a pu être adoptée en commission mixte. Elle repasse donc devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale ce lundi 9 novembre, et le 16 sera débattu dans l'hémicycle.

Cet amendement modifie sensiblement la loi de 2005 mais n'a jamais été soumis au CNCPH. Voir [ici](#) les articles du CASF tels que modifiés par l'amendement 1219).

Il institue un plan personnalisé de compensation du handicap :

- *Soit par les orientations fixées en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée ;*
- *Soit dans le cadre d'un PAG (Plan d'Accompagnement Global)*

Ce PAG est proposé :

- *En cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues ;*
- *En cas de complexité de la réponse à apporter, ou de risque de constat de rupture du parcours de la personne ;*
- *Quand la personne concernée demande l'élaboration d'un PAG, et sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire ;*
- *En vue d'améliorer la qualité de l'accompagnement de la personne handicapée.*

L'amendement va cibler prioritairement les personnes autistes, qui sont les principales victimes de l'absence quantitative et qualitative de services adaptés. L'amendement prévoit certes l'accord de la famille, mais c'est déjà le cas dans la loi de 2005, et les choix des familles sont peu respectés.

La description du PAG reconnaît que les réponses sont souvent indisponibles ou inadaptées : le bricolage qui sera proposé à la place sera forcément maltraitant et contraire à l'article L 246-1 du CASF qui prévoit une prise en charge adaptée. L'introduction d'une réponse éventuellement sanitaire, en violation de la loi de 2005 qui ne propose pas d'orientation vers des services sanitaires, risque d'être lourde de conséquences pour les personnes concernées, vu l'incompétence en autisme de ces services, sauf exception.

### Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris  
Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne.  
Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14  
Site internet : [www.autisme-france.fr](http://www.autisme-france.fr) – e-mail : [autisme.france@wanadoo.fr](mailto:autisme.france@wanadoo.fr)

L'obligation de proposer une réponse adaptée, actuellement garantie par la loi, et les recours qui peuvent sanctionner le défaut d'offre, va être remise en cause par l'amendement n°1219, qui va généraliser une offre substitutive inadaptée à ceux qui sont dans les situations les plus difficiles.

Enfin, l'élaboration d'un PAG ne peut que rallonger les délais interminables auxquels sont soumis les dossiers des usagers.

Autisme France demande donc aux députés de supprimer l'amendement n°1219. Elle demande qu'enfin la France prenne ses responsabilités, reconnaisse les défaillances et dysfonctionnements en matière d'offre, fasse le ménage dans les services inadaptés, et mette en œuvre les dispositifs nouveaux si nécessaire pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

**Contact Presse :**

**Danièle Langloys 06 21 77 31 98**

[daniele.langloys@wanadoo.fr](mailto:daniele.langloys@wanadoo.fr)

**Autisme France**

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne.

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : [www.autisme-france.fr](http://www.autisme-france.fr) – e-mail : [autisme.france@wanadoo.fr](mailto:autisme.france@wanadoo.fr)